

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 31 janvier.

FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — DOT MOBILIÈRE. — INALIÉNABILITÉ.

L'immeuble que la femme a reçu de son mari, après sa séparation de biens, en paiement de sa dot mobilière, est-il dotal et inaliénable? (Résolu affirmativement; mais seulement par l'arrêt de la Cour royale.)

En admettant la négative de la première question, doit-on décider, du moins, que le prix de l'immeuble renferme ce double caractère de dotalité et d'inaliénabilité? (Résolu affirmativement par l'arrêt de la chambre des requêtes.)

La conséquence d'une telle solution n'est-elle pas que si le paiement a été fait contrairement à la destination légale de la dot (qui est de servir à supporter les charges de mariage, article 1540 du Code civil), si, par exemple, il a été opéré par compensation avec les dettes de la femme, l'acquéreur qui refuse de payer ce qu'il a ainsi retenu, peut être condamné à délaisser l'immeuble? (Résolu affirmativement.)

La première question est controversée. On peut voir, pour l'affirmative, un arrêt de la Cour royale de Rouen du 26 juin 1824 et, dans le même sens, un arrêt de la Cour de Montpellier du 27 novembre 1850. Mais il existe, en sens contraire, un arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 3 février 1826, et ce qui serait plus décisif, un arrêt de la Cour de cassation du 25 février 1817. Ce dernier arrêt, toutefois, n'ayant été rendu que par application des dispositions de la coutume de Normandie, on pourrait douter jusqu'à un certain point si la décision serait la même sous l'empire du Code civil. Cette question, au surplus, soulevée seulement par le pourvoi, n'a pas été résolue par l'arrêt que nous rapportons : elle reste donc encore douteuse.

La seconde question ne peut pas être l'objet d'un doute sérieux : la jurisprudence a constamment décidé que la dot mobilière est inaliénable, malgré l'existence de quelques textes favorables en apparence à l'opinion contraire.

La solution affirmative de la troisième question est la conséquence nécessaire du principe de l'inaliénabilité de la dot mobilière.

Ainsi, en supposant que les acquéreurs de l'immeuble donné à la femme par son mari en paiement de sa dot n'aient pas à redouter une action en revendication de la part de la femme, lorsqu'ils ont légitimement versé le prix entre les mains de cette dernière, du moins faut-il que ce paiement ait été effectif, c'est à dire qu'il ait été opéré, sans porter atteinte au principe de l'inaliénabilité de la dot mobilière : or peut-on soutenir qu'un paiement par compensation avec des sommes dont la femme était débitrice envers les acquéreurs (c'était le cas de l'espèce de la cause) ne soit pas contraire à l'inaliénabilité de la dot?

Il est évident qu'un tel mode de paiement n'est autre chose qu'une aliénation du bien dotal, effectuée par la femme, de concert avec les acquéreurs. C'est donner au prix de vente, qui tenait lieu de dot à la femme, une destination contraire à la loi (article 1540). Sous ce rapport, le prix ainsi détourné de sa destination légale est restituable, et si les acquéreurs refusent d'opérer cette restitution, les Tribunaux peuvent autoriser la femme à reprendre ses immeubles, non pas parce qu'ils sont frappés de dotalité (ce serait admettre comme constant ce qui est encore sujet à controverse, ainsi que nous l'avons dit sur la première question), mais parce que le prix de la chose qui était dotal n'étant pas restitué, la femme a droit de reprendre le bien qu'elle avait reçu de son mari en paiement de sa dot. Il faut bien que l'acquéreur se résigne à cette alternative, ou de verser entre les mains de la femme à qui la séparation a conféré le pouvoir de le toucher, le prix de l'immeuble qui est dotal, ou l'immeuble même qui est la représentation de sa dot mobilière.

Un mot du fait : les époux Arluc s'étaient mariés sous le régime dotal. Un dérangement survenu dans les affaires du mari détermine la femme à demander la séparation de biens. Après le jugement de séparation, le mari remet à sa femme deux immeubles en paiement de ses reprises dotales. Celle-ci revend les deux immeubles dont le prix est compensé, en partie du moins, par les acquéreurs avec les dettes de la femme. Cette dernière assigne plus tard les acquéreurs en délaissement. Question de savoir si les immeubles que la femme a reçus en paiement de sa dot mobilière sont dotaux et inaliénables. Arrêt de la Cour royale d'Aix du 25 juillet 1840, qui se prononce pour l'affirmative, en s'appuyant sur la maxime *subrogatum sapit naturam subrogati*. Il admet en conséquence l'action en revendication; mais il constate en même temps que les acquéreurs, qui prétendaient avoir remboursé leur prix, soit par un paiement effectif d'une partie de la somme, soit par compensation du surplus, n'avaient pas offert de restituer la portion du prix qu'ils avaient ainsi retenue. D'où l'on pouvait conclure que si cette offre avait été faite, la Cour royale se serait bornée à en donner acte, et n'aurait pas ordonné le délaissement de l'immeuble.

C'est cette considération qui a sauvé l'arrêt. La maxime *subrogatum sapit naturam subrogati* n'est pas en effet une règle toujours sûre, ainsi que l'a fait judicieusement observer M. le conseiller Troplong. Elle est fautive en matière de vente. Il n'y a pas subrogation du prix à la chose vendue. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point. (Voir notamment Merlin, Rép. V° Subrogation de choses. Or, ce qui est vrai pour la vente, est vrai aussi pour la dation en paiement qui est une espèce de vente *vicem venditionis obtinet*. Cette vérité est d'ailleurs consacrée formellement par la loi sur la matière. L'article 1535 du Code civil décide que, pour le cas de vente, l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal; qu'il en est de même pour le cas d'un immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent.

C'était en effet la thèse du demandeur en cassation, et peut-être eût-elle triomphé sans le motif subsidiaire sur lequel l'arrêt attaqué s'était fondé et dont nous avons parlé plus haut.

M. l'avocat-général Delangle s'est principalement attaché à établir ce principe que la dot mobilière est inaliénable, en ce sens qu'elle ne peut être détournée de la destination que la loi lui donne; il a cité un arrêt de la Cour de cassation rendu en audience solennelle du 29 mai 1859, qui a décidé, par application de ce principe, que toute compensation de la dot avec les dettes du mari était inefficace et nulle; que l'acquéreur ne peut pas exciper d'une telle libération. Ici il s'agit d'une compensation avec les dettes de la femme; le résultat était le même : aliénation de la dot mobilière. La décision devait donc être également la même.

En conséquence, la Cour, au rapport de M. le conseiller Troplong,

plaidant M^e Dupont-White, avocat des demandeurs, a rejeté le pourvoi qu'ils fondaient sur la violation de l'article 1535 du Code civil.

Considérant en droit, porte l'arrêt :

« Que le prix des immeubles vendus par la femme Arluc aux demandeurs en cassation était dotal; qu'il devait recevoir la destination de subvenir aux charges de mariage et que rien ne pouvait le distraire de cette fin essentielle de la dot; « Que néanmoins il résulte en fait de l'arrêt attaqué que les demandeurs, au lieu de verser le prix dans les mains de la demanderesse pour qu'il y trouvât cet emploi, l'ont fait tourner à son profit; que, dans ces circonstances, la Cour royale, en jugeant que la femme Arluc avait pu reprendre ses immeubles faute par les acquéreurs d'avoir fait un paiement satisfaisant, n'a violé, sous ce rapport ni l'article 1535, ni aucun autre article du Code civil, »

Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 11 janvier.

EXPLOIT. — CO-INTÉRESSÉS. — ENREGISTREMENT.

La loi du 22 frimaire an VII, qui déclare qu'il est dû un droit d'enregistrement pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient dans le même exploit, excepté les copropriétaires, cohéritiers et co-intéressés, n'ayant pas défini ce qu'on doit entendre par co-intéressés, il en résulte que les Tribunaux n'excèdent pas leurs pouvoirs lorsqu'ils recherchent dans les actes faits et circonstances de la cause si les parties doivent être ou non considérées comme co-intéressées.

Dès lors un jugement peut, sans encourir la cassation, décider que des parties qui réclament un droit de passage sur un même fonds chacune dans leur intérêt privé, mais par une seule et même action, sont co-intéressées dans le sens de la loi, et que dès lors il n'est dû pour toutes qu'un seul droit, alors surtout que leur droit au passage procède d'un titre commun.

Voici l'arrêt rendu par la Cour de cassation, sur la plaidoirie de M^es Fichet et Godard de Saponay (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 janvier 1842) :

« La Cour,

« Attendu que si la loi commence par établir le principe qu'il est dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, elle y appose de suite, et par le même article, une exception toute de faveur à l'égard des copropriétaires, des cohéritiers et des co-intéressés, qui ne seront comptés que pour une seule et même personne lorsque leurs qualités seront exprimées dans l'acte;

« Attendu que la loi n'a pas déterminé les caractères auxquels on devrait reconnaître la qualité de co-intéressés;

« Que les Tribunaux n'excèdent donc pas leurs pouvoirs quand ils recherchent dans les actes, dans les faits et dans toutes les circonstances de la cause si les parties qui réclament cette qualité doivent ou non être considérées comme des co-intéressés dans le sens de la loi;

« Attendu que les qualités du jugement portent, et que le fait n'est pas contesté, qu'une condition de l'adjudication autorisait les coadjutaires à passer les uns et les autres aux lieux convenables, et que les demandeurs et les autres propriétaires de la prairie du Châtelet passèrent effectivement et sans interruption depuis ce temps sur le pré de Joseph Ledoux, situé aux abords de la prairie;

« Attendu que le jugement attaqué constate aussi que les défendeurs se sont réunis antérieurement à l'instance pour aviser aux mesures à prendre pour qu'il ne fut pas porté atteinte à cette condition de l'adjudication, et qu'ils ont agi comme co-intéressés tant dans l'exploit introductif d'instance que dans l'acte d'appel qui forme la base de la contestation actuelle; — Qu'il n'est pas méconnu qu'ils ont un intérêt identique procédant d'un seul et même titre, l'adjudication du 15 frimaire an II, et que l'action des défendeurs au pourvoi avait aussi un seul et même but, celui de se faire maintenir dans le même mode d'exercice de la servitude de passage dont ils avaient constamment joui depuis l'origine jusqu'en juillet 1837;

« Qu'en considérant donc les défendeurs réunis pour l'exercice d'une action ayant le même but et procédant d'un titre commun comme des co-intéressés dans le sens de la loi, et en les faisant jouir de la réduction du droit accordé par le dernier paragraphe du numéro 30 de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, le jugement attaqué n'a violé ni cet article ni aucun autre texte de loi;

Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 7 février.

SAISIE-ARRÊT. — PERMISSION DU JUGE. — RÉSERVE DE RÉFÉRÉ. — POUVOIR DE RÉTRACTER.

Le président qui, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 538 du Code de procédure civile, accorde l'autorisation de saisir-arrêter, peut ne l'accorder qu'en réservant à la partie saisie le droit de lui en référer, et dès lors il peut en référé rétracter cette autorisation.

La jurisprudence ancienne s'est prononcée plusieurs fois contre le droit absolu qu'aurait le juge de rétracter par voie de référé l'autorisation par lui donnée de former des saisies-arrêts (Voir notamment, Paris 3^e chambre, 25 mai 1855; 2^e chambre, 14 août 1855). Mais depuis un tempérament a été apporté par M. le président Debelleye dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 538 du Code de procédure civile. On sait en effet que depuis lors les permissions accordées par ce magistrat réservent à la partie saisie le droit d'en référer, et que par ce moyen l'abus des oppositions formées sans titre a presque entièrement cessé. Cependant on a contesté ce droit, et c'est sur ce point qu'une nouvelle jurisprudence toute favorable au droit de révocation réservé par le juge s'est établie. Déjà un arrêt de la 5^e chambre de la Cour royale de Paris, en date du 5 décembre 1841, non seulement a reconnu le pouvoir du juge à cet égard, mais l'a considéré comme une conséquence de la juridiction souveraine qui lui est accordée par l'article 538, et dont les actes ne peuvent être attaqués par voie d'appel. L'arrêt que nous rapportons sans s'occuper de la fin de non recevoir, consacre l'application pratique du droit.

La famille Rondeau de Courcy a eu pour mandataire à Londres M. Richardson, qui y exerçait les fonctions de *soliciteur*. Au décès de ce dernier, M. Beavan, son légataire universel, avait continué pendant quelque temps cette gestion, à la suite de laquelle il avait obtenu de M. le comte Rondeau de Courcy une décharge authentique et dans la forme usitée à Londres. Cependant M. le comte de Courcy, se prétendant toujours créancier et de M. Beavan et de la succession Richardson, avait sollicité de M. le président du Tribunal civil de la Seine la permission de former des oppositions pour une somme de 107,000 francs entre les mains des trente-six locataires du square d'Orléans, sis à Paris, et appartenant à M. Beavan, comme héritier de M. Richardson. Cette permission n'avait été accordée que sur l'offre du requérant, et sous la réserve faite à la partie saisie, d'en référer en cas de difficultés.

Déjà les oppositions étaient formées et l'instance en validité engagée, lorsque M. Beavan introduisit un référé, et sur la justification par lui faite de sa libération obtint une ordonnance qui révoqua la permission de saisir-arrêter et l'autorisa à toucher tous loyers échus, nonobstant les oppositions formées.

M. le comte de Courcy s'est vainement pourvu contre cette décision qui a été confirmée par la Cour, sur la plaidoirie de M^e Philippe Dupin, pour M. Beavan, et malgré les efforts de M^e Barillon, pour l'appelant.

TRIBUNAL CIVIL DE VANNES.

Audience du 3 février.

NAUFRAGE. — MORT DE TROIS MARINS. — CONSTATATION DE DÉCÈS.

Une affaire intéressante a été soumise jeudi dernier à la 1^{re} chambre du Tribunal civil de Vannes. Il s'agissait d'établir le décès du nommé Layec, second à bord de la *Marianne*, mort victime de son dévouement dans un sauvetage. Voici les circonstances de cet événement.

Le 28 juillet, le brick la *Picardie* fut assailli dans le golfe de Lyon, à vingt-trois lieues de la terre, par une tempête violente. Une voie d'eau se déclara dans sa cale, et il devint bientôt évident que si personne ne venait au secours de l'équipage, il allait être englouti avec le navire. Sur ces entrefaites, deux bâtiments étrangers, dont l'un hollandais, vinrent à passer, des signaux de détresse leur furent faits, mais ils n'y répondirent pas et continuèrent leur route. Cependant la position du brick la *Picardie* s'aggravait de minute en minute. L'eau entra avec abondance dans sa cale, et elle s'y élevait déjà à la hauteur de deux mètres. Tout espoir semblait perdu, lorsqu'un navire français apparut au large : c'était le brick la *Marianne*, du port de Vannes. Le capitaine Hervis, qui le commandait, comprenant qu'on lui demandait du secours, manœuvra de manière à s'approcher le plus possible du bâtiment en danger.

Mais la mer était affreuse et le vent soufflait dans une direction contraire. N'écoutant que son courage et son humanité, le capitaine Hervis ordonna de mettre une embarcation à la mer, et il y entra lui-même avec le matelot Hilaire Hervé. Ils réussirent à force de rames à gagner le brick la *Picardie*. Après avoir fait entrer quatre hommes dans leur barque, ils les déposèrent sains et saufs sur le pont de la *Marianne*. Trois autres hommes furent sauvés par eux de la même manière. Le capitaine Hervis se disposait à exécuter pour la troisième fois ce périlleux voyage, lorsqu'il en fut empêché par son beau-frère Layec, second à son bord, qui, le voyant exténué de fatigue, le pria de lui céder sa place.

Layec partit donc avec l'intrepide matelot Hervé. Au moment où ils arrivaient près du brick la *Picardie*, ce brick, dans les haubans duquel se trouvait encore un homme, sombra. Pendant que Layec et Hervé s'efforçaient de sauver le malheureux qui venait de se jeter à la mer, une lame vint briser leur barque. On vit alors du brick la *Marianne* trois hommes accrochés à des planches fragiles disputant leur vie aux flots, sous lesquels ils paraissaient et disparaissaient à chaque instant. Le capitaine Hervis fit mettre la chaloupe à la mer pour aller à leur secours; mais à peine y fut-elle qu'une lame la brisa contre la coque du brick. Il fallut recommencer les manœuvres, mais elles furent inutiles. Durant cinq heures, les trois malheureux naufragés luttèrent contre la mort. Puis les forces leur manquant, ils lâchèrent les planches qu'ils tenaient embrassées, et on ne les revit plus. Leur longue agonie était terminée.

Le brick la *Marianne* gagna Rouen, où le capitaine Hervis reçut des marins de ce port l'accueil le plus flatteur. Plus tard le gouvernement, instruit de sa belle conduite, l'a décoré de la croix de la Légion-d'Honneur.

A l'appel de son nom, à l'audience de jeudi dernier, tous les regards se sont portés avec intérêt sur lui. C'est un homme jeune encore, de petite taille, d'une physionomie énergique. On voyait avec plaisir briller à sa boutonnière ce ruban rouge qu'il avait si bien gagné.

Après avoir entendu la déposition du capitaine Hervis, et avant de prononcer le jugement qui déclare constant le décès du naufragé, M. le président a dit avec émotion au capitaine Hervis :

« Monsieur, le Tribunal se félicite d'avoir l'occasion de rendre hommage au dévouement que vous avez montré. Il est heureux de voir que le gouvernement, l'appréciant comme il le mérite, vous ait donné un éclatant témoignage de son estime pour votre généreux caractère. Recevez, Monsieur, mes félicitations et celles de mes collègues. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ÉTAT.

QUESTIONS DIVERSES (1).

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE.

Les ministres doivent-ils former leur pourvoi devant le Conseil-d'Etat, dans le délai de trois mois, à partir de la notification de l'arrêt attaqué?

Résolu affirmativement par arrêt du Conseil-d'Etat du 7 janvier 1842. (Dubois.)

(1) Dans l'impossibilité où nous sommes de rendre compte avec étendue de toutes les décisions prises par le Conseil-d'Etat, nous donnerons mensuellement un bulletin des affaires qui, tout en posant un principe important à connaître pour la magistrature, le barreau et le public, ne comportent pas les développements d'un compte-rendu spécial.

Nous donnerons la question posée, le nom des parties, la date de l'arrêt, le motif de décider, et au besoin les autorités et les précédents.

L'article 10 du règlement du 22 juillet 1807 qui est depuis plus de trente ans le Code de procédure des affaires contentieuses administratives porte « le recours au Conseil-d'Etat contre la décision d'une autorité qui y ressortit, ne sera pas recevable après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée. »

Entre particuliers, il est besoin d'une signification extra-judiciaire, c'est-à-dire d'une signification par ministère d'huissier. L'enregistrement manifeste authentiquement la date.

L'administration est dans l'usage de ne pas se servir d'huissier; quoique cela fût préférable s'il résulte des pièces produites que les parties intéressées aient eu une connaissance certaine de la décision et qu'elles n'aient pas formé leur recours contre cette décision dans le délai de trois mois, le Conseil-d'Etat peut leur opposer la fin de non recevoir, soit sur la demande de l'administration elle-même, soit d'office.

Les particuliers en usent plus sagement s'ils font à l'administration une signification par huissier des arrêtés dont ils ont obtenu le bénéfice. Car alors le délai court d'un point de départ fixe et certain; toutefois, ce point de départ peut s'établir d'une autre manière.

Ainsi, dans l'espèce, une lettre de l'ingénieur en chef qui transmettait au ministre des travaux publics un arrêté de conseil de préfecture rendu en matière de roulage, avait été enregistrée au secrétariat du ministre.

Le Conseil-d'Etat a décidé que cet enregistrement ferait courir les délais au profit de la partie que l'arrêté avait condamnée à l'amende pour contravention.

Dans ce cas, le Conseil-d'Etat n'admet le pourvoi du ministre que dans l'intérêt de la loi.

Il annule, s'il y a lieu, l'arrêté du conseil de préfecture et il rejette le surplus des conclusions du ministre.

Dans une autre espèce (arrêté du 25 septembre 1830, Grézel), et, conformément à cette jurisprudence, le Conseil-d'Etat avait admis une notification administrative contre le ministre. L'entrepreneur, qui obtenait gain de cause, opposait la notification de l'arrêté, faite par le préfet au directeur-général des ponts et chaussées.

CHEMINS VICINAUX. — COMPÉTENCE.

Les Conseils de préfecture sont-ils compétents pour condamner à l'amende, les propriétaires riverains qui usurpent sur la largeur des chemins vicinaux ?

Résolu négativement par arrêté du Conseil d'Etat du 7 janvier 1842 (Patenotte).

On ne peut pas dire précisément que les lois qui régissent les attributions des conseils de préfecture soient des lois d'exception, mais ce sont des lois spéciales qui, dans des matières de juridictions surtout, doivent se restreindre aux cas précis qu'elles gouvernent.

Ici la législation, pour ne pas s'être suffisamment expliquée, a des effets bizarres, et il n'est pas étonnant que de nombreux conflits se soient élevés sur son application et qu'ils aient partagé les meilleurs auteurs.

En effet, la loi du 9 ventose an XIII attribue la répression des usurpations sur les chemins vicinaux, aux Conseils de préfecture.

Cette loi porte :
Art. 7. — « Nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux sans leur conserver la largeur qui aura été fixée. »

Art. 8. — « Les poursuites en contravention seront portées devant les Conseils de préfecture, sauf le recours au Conseil-d'Etat. »

On a conclu de ces dispositions que les Conseils de préfecture n'avaient point de compétence pour prononcer des amendes, avec d'autant plus de raison que les amendes sont des pénalités qui ne peuvent être décernées que par les tribunaux auxquels la loi confère ce droit.

Cela est vrai, mais il n'en est pas moins vrai non plus qu'il peut paraître bizarre que la juridiction des conseils de préfecture soit ici sans sanction, comme nous le ferons voir une autre fois. Ils n'ont que la répression matérielle de la contravention; l'amende ne pourrait être prononcée que par le juge de paix.

C'est cette distinction que l'arrêté du conseil du 7 janvier 1842 a consacrée.

USINES.

En cas de demande en indemnité pour chômage ou suppression d'usines dans les rivières navigables, y a-t-il lieu d'examiner la validité de leur établissement ?

Résolu affirmativement par arrêté du Conseil-d'Etat du 7 janvier 1842. Les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur cette question aux termes des lois de la matière, et notamment de l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807. Ils ont deux choses à examiner : d'abord, si l'établissement de l'usine est légal; ensuite, si le titre qui la constitue ne soumet pas les propriétaires à la voir démolir, sauf indemnité, dans le cas où l'utilité publique l'exigerait. D'où il suit que c'est à tort que les conseils de préfecture rejetteraient les conclusions de l'administration, tendantes à ce qu'il soit procédé à cet examen.

En conséquence, le Conseil-d'Etat annule ces sortes d'arrêtés et renvoie de nouveau devant le même conseil de préfecture à l'effet de vider la question.

Les rivières navigables sont des dépendances du domaine public. L'affectation du domaine public ne se présume pas. Elle implique dans tous les cas la clause de retour, sauf indemnité, s'il y a lieu. Ces sortes de concessions sont presque toujours de pure tolérance et la plupart des titres constitutifs subordonnent la jouissance du concessionnaire, aux exigences impérieuses de la navigation.

PROCÉDURE.

La requête introductive d'instance doit-elle contenir l'exposé sommaire des faits et des moyens ?

Résolu affirmativement par arrêté du Conseil-d'Etat du 7 janvier 1842. (Jubin).

L'article 1^{er} du règlement du 22 juillet 1806 porte : « Le recours des parties au Conseil-d'Etat en matière contentieuse, sera formé par requête, signée d'un avocat au Conseil. Elle contiendra l'exposé sommaire des faits et moyens dont on prétend se servir. »

L'usage s'est introduit au Conseil-d'Etat, et plutôt par tolérance que par droit, de ne déposer d'abord, pressé que l'avocat se trouve par le délai, qu'une simple requête sommaire et par laquelle on annonce que l'on développera les faits et les moyens dans une requête éplative.

Cette requête sommaire est regardée comme interruptive de la forclusion. On a tort de ne pas exiger qu'elle contienne au moins l'exposé sommaire des faits et moyens, car le règlement que nous venons de citer veut formellement cette énonciation. Quoi qu'il en soit, lorsque après un délai un peu arbitraire, le demandeur sommé de produire la requête ampliative annoncée, ne la produit pas, le Conseil-d'Etat, qui s'impatiente à bon droit, met à néant le pourvoi en se fondant sur ce que le requérant ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'art. 1.

Ceci résulte de la jurisprudence constante du Conseil-d'Etat. (Voir la jurisprudence du Conseil-d'Etat, par M. Chevalier; Droit administratif, tome I^{er}, page 68; Recueil des arrêts du Conseil, par MM. Roche et Lebon, passim; organisation des conseils de préfecture, par M. Dubois; arrêts des 24 janvier 1834 (Guigne); 10 octobre 1834 (Julienne); 3 février 1835 (Ariaux), et notamment un avis du comité du contentieux, approuvé par le garde-des-sceaux le 6 avril 1821.

Les demandeurs n'ont souvent d'autre but que d'effrayer les défendeurs par le dépôt d'un pourvoi, dont la menace suspend l'exécution de l'arrêté attaqué, et c'est tout ce qu'il leur faut. Mais cette ruse serait déjouée, si le Conseil-d'Etat rejetait, *in limine litis*, toutes les requêtes introductives qui ne contiennent pas l'exposé sommaire des faits et moyens.

SÉPULTURES.

Les maires et les préfets sont-ils compétents pour ordonner la radiation de telles ou telles inscriptions gravées dans les cimetières sur les tombes et monuments funéraires ?

Résolu affirmativement par arrêté du Conseil-d'Etat du 7 janvier 1842. (Des Héberts.)

Les motifs qui ont déterminé cet arrêt sont, que les arrêtés des pré-

fets ne peuvent être déférés au Conseil-d'Etat que pour incompétence ou excès de pouvoir.

Que, d'après le décret du 25 prairial an XII, les lieux de sépulture sont soumis à l'autorité, police et surveillance des autorités municipales.

Que dès-lors, le préfet en maintenant la décision du maire portant suppression de l'inscription gravée sur la tombe, n'a point agi hors des limites de ses pouvoirs ou de sa compétence.

Ceci est fondé sur les lois des 16, 24 août 1790, titre 2; sur le décret du 25 prairial an XII, articles 12, 16 et 17 et sur la loi du 17 juillet 1837.

Nous ajouterons que cet arrêt est conforme à la jurisprudence du Conseil-d'Etat. Dans le célèbre arrêt du cœur de Grétry, rendu au rapport de M. de Cormenin, il fut établi en principe, après une solennelle discussion, que l'on ne peut disposer de la dépouille mortelle de l'homme que conformément aux lois qui protègent les cendres des morts, l'honneur des familles et qui assurent le maintien de la salubrité, de la décence et de l'ordre public, et que l'exécution des lois, en cette matière, appartient exclusivement à l'autorité administrative.

C'est dans l'esprit de ce précédent que l'arrêt Des Héberts a été rendu.

Au lieu de se pourvoir au Conseil d'Etat, la partie aurait dû, s'il y avait lieu, déférer l'arrêté du préfet au ministre de l'intérieur. Les considérations de police et d'ordre public qui dominent ces sortes de questions sont purement administratives, et il n'y a pas à statuer sur un droit lésé résultant d'une convention ou d'une loi.

Il n'en serait pas de même s'il s'agissait d'interpréter des actes privés et de déterminer entre les parties le sens et l'application de ces actes. Mais le Conseil d'Etat ne serait pas plus compétent sous ce rapport-ci que sous l'autre, et ce serait aux tribunaux à prononcer.

PROCÉDURE.

Le ministre des finances a-t-il qualité pour demander l'annulation des arrêtés de conseils de préfecture qui déchargent des habitants des sommes pour lesquelles ils ont été imposés au rôle des prestations en nature ?

Résolu négativement par arrêté du Conseil-d'Etat du 21 janvier 1842. (Ministre des finances.)

Le motif de décider se tire de ce que les prestations en nature ne constituent aucune perception en faveur du Trésor public. D'où il suit que le ministre des finances est sans intérêt dans la contestation, et que, par conséquent, il est non recevable.

En effet, le percepteur, l'agent du Trésor, ne fait ici que prêter son ministère au recouvrement de la somme représentative de la prestation. Mais cette prestation étant exclusivement applicable à l'entretien et à la réparation des chemins vicinaux, à quel titre la somme d'argent, qui n'est que la valeur des journées non fournies, passerait-elle, même pour une minime fraction, dans les caisses du Trésor ?

Le maire seul aurait qualité pour se plaindre d'un détournement ou d'une omission sur le rôle, qui existerait au préjudice du bon entretien des chemins de la commune. Cet intérêt est évident des deux parts, c'est-à-dire, de la part des habitants qui se prétendraient trop imposés et de la part de la commune qui réclame l'exécution de la taxe légale consentie par son conseil municipal. Ce double intérêt constitue, lorsqu'il est froissé, un débat qui est essentiellement contentieux, et par conséquent, du ressort du conseil de préfecture.

PROCÉDURE. — LÉGION-D'HONNEUR.

Le grand chancelier de la Légion-d'Honneur peut-il prendre des décisions en matière de pension d'employés de la Légion-d'Honneur ?

Résolu affirmativement par arrêté du Conseil-d'Etat du 21 janvier 1842. (Combes.)

La raison de douter était que le grand chancelier pouvait paraître n'être pas compris au nombre des autorités juridictionnelles dont les décisions ressortissent au Conseil-d'Etat, d'après l'article du règlement du 22 juillet 1806.

Ce doute était fondé. En effet ce sont des lois spéciales qui ont conféré aux conseils de préfecture, au conseil de recensement, aux préfets dans certains cas, et enfin au conseil-d'Etat lui-même, le pouvoir de statuer par la voie contentieuse ou quasi-contentieuse.

Les ministres tiennent aussi leur droit juridictionnel de la loi et de plus ils sont constitutionnellement responsables de tous leurs actes. Ainsi, que l'on envisage l'autorité ministérielle, soit du point de vue plus général de la Charte, soit du point de vue plus restreint de la loi et des règlements, il faut dire qu'aucune décision des ministres ne doit être soustraite à la responsabilité de leurs subordonnés que par une dérogation spéciale.

Aussi faut-il que le ministre de la justice déclare s'approprier la décision attaquée, et qu'il y attache en quelque sorte son contre-seing.

ROULAGE.

La loi du 7 ventose an XII, qui interdit la circulation des voitures de roulage à jantes étroites et attelées de plus d'un cheval, fait-elle quelque exception relative à l'état ou aux difficultés des routes ?

Résolu négativement par arrêté du Conseil-d'Etat du 21 janvier 1842. (Poucard.)

Les rampes difficiles n'y font rien. L'allégation de cette circonstance empêcherait l'application des pénalités. La loi ne distingue pas, et il faut l'appliquer dans son sens littéral et absolu.

En conséquence, on annule l'arrêté du conseil de préfecture, et l'on donne suite au procès-verbal de contravention. (Voir l'article 1^{er} de la loi du 7 ventose an XII.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Nîmes. — Un crime épouvantable dont les circonstances rappellent l'assassinat de Fualdès à Alby, vient d'être commis à Nîmes sur la personne de la nommée Jeanne Veille, âgée de quarante-six ans, épouse ou maîtresse de Louis-Etienne Perrier, faiseur de bas, habitant ordinairement à Uzès. Le crime a été consommé dans une maison de la rue Pavée, 7, où la femme Veille et le nommé Perrier habitaient depuis deux jours seulement. La victime, après avoir reçu une blessure profonde au-dessus de l'œil gauche, a en le coup coupé et son sang a été reçu dans une marmite en terre. Le cadavre a été ensuite jeté dans un puits de la maison où il a été découvert dans la matinée de samedi dernier 5 du courant, et d'où on l'a retiré vers les onze heures. La justice, informée de ce qui s'était passé, se rendit immédiatement sur les lieux et se livra aux investigations les plus minutieuses. Etienne Perrier, sur lequel les soupçons se sont portés, avait disparu et n'avait pas été vu à Nîmes depuis la veille au matin; il fut arrêté par les soins de la police, dans la soirée du même jour, et conduit à la maison d'arrêt avec un de ses cousins qui se trouve aussi compromis dans cette horrible affaire.

PARIS, 11 FEVRIER.

— La Chambre des députés, dans sa séance d'aujourd'hui, a rejeté la prise en considération de la proposition de M. Ganneuron, à la majorité de 198 voix contre 190.

— Demain samedi seront appelés devant la Cour de cassation (chambre criminelle) les pourvois de M. Massy, gérant du *Charivari*, et de M. Lange-Lévy, imprimeur de ce journal, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui les a condamnés, savoir : Le gérant du journal à deux ans de prison et 4,000 francs

d'amende, et l'imprimeur à six mois de prison et 2,000 francs d'amende.

A l'appui du double pourvoi, qui sera soutenu par M^e Delachère, M^e Crémieux vient de délibérer une consultation fortement raisonnée dans laquelle il développe un moyen de cassation fondé sur ce que la Cour d'assises n'a point motivé la partie de son arrêt qui a rejeté les conclusions prises à l'audience par M^e Crémieux, tenues circonstances atténuantes et fit application de l'article 463 du Code pénal.

Le consultant établit que la loi du 17 mai 1819 sur les crimes et délits commis par la voie de la presse fait partie intégrante du Code pénal, ainsi que l'a jugé la Cour des pairs dans l'arrêt Dupoty; que dès lors l'article 463 sur les circonstances atténuantes étant applicable, il y avait double raison pour que la Cour d'assises motivât la disposition qui a rejeté les conclusions prises au nom des prévenus.

— La commission formée l'année dernière pour examiner le projet de loi relatif à l'organisation du Conseil-d'Etat, est convoquée pour lundi prochain, à une heure, à l'effet de reprendre ses travaux.

— L'affaire du duc de l'Infantado, dont nous avons rapporté les longs et intéressants débats tant en première instance qu'en appel, venait encore retentir à la première chambre du Tribunal et probablement pour la dernière fois.

On se souvient que M^e de Montenegro avait été déclarée propriétaire d'une rente anglaise et de cinq lettres de change comprises dans le don manuel de 400,000 francs qui lui avait été fait par M. le duc de l'Infantado, et qui a été si vivement attaqué comme entaché de nullité par M. le duc d'Ossuna, neveu de M. le duc de l'Infantado et par don Emmanuel Toledo, son fils naturel reconnu. Mme de Montenegro avait été autorisée à retirer ces titres des mains de M^e Glandaz, avoué de don Emmanuel Toledo, qui avait été nommé gardien judiciaire dans l'intérêt de toutes les parties. M^e Glandaz avait de remettre ces titres à Mme de Montenegro, a cru devoir demander le concours de M. de Marzo, le mari de Mme de Montenegro, celui-ci a envoyé une autorisation qui n'a point paru suffisante. Mme de Montenegro s'est adressée alors au Tribunal pour en obtenir des autorisations complètes.

M^e Glandaz, intervenant en son nom personnel, a fait observer au Tribunal que les magistrats français étaient incompétents pour connaître d'une question de capacité relative à une femme espagnole.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Ternaux, a reçu M^e Glandaz intervenant et statué sur le tout, attendu qu'il n'est pas question dans l'espèce de l'état de Mme de Montenegro, mais des autorisations par elle demandées pour toucher les valeurs déposées entre les mains de M^e Glandaz; attendu que l'acte émané de Marzo, à la date du 6 octobre 1841, contient les autorisations les plus étendues, notamment pouvoir spécial de retirer lesdites valeurs; attendu, au surplus, que la demande de Mme de Montenegro n'est que l'exécution des jugements et arrêts définitifs des Tribunaux français, lesquels ont reconnu et consacré le droit de cette dame aux valeurs dont il s'agit, droit qu'ils n'avaient fait que suspendre momentanément en ordonnant le dépôt par elle ou pour elle desdites valeurs durant le litige; attendu enfin qu'il est établi que les autorisations demandées par la dame de Montenegro sont dans son légitime intérêt; sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir de M^e Glandaz, a déclaré la dame de Montenegro suffisamment autorisée par l'acte susénoncé; dans tous les cas et en tant que de besoin a conféré à ladite dame de Montenegro toutes les autorisations nécessaires à l'effet de retirer des mains de M^e Glandaz l'inscription de rente anglaise et les cinq traites dont il s'agit et de lui en donner bonne et valable décharge, de toucher le montant des traites, de négocier la rente et de disposer de ces valeurs comme de choses à elle appartenant.

— M. le comte d'Oultremont, beau-frère du vieux roi Guillaume de Hollande, comparait en personne devant la 5^e chambre avec le sieur Crémieux, marchand de chevaux.

M. d'Oultremont avait deux paires de chevaux dont il voulait se défaire. Un premier trot eut lieu : le sieur Crémieux donna un cheval pour deux et reçut en outre une soule de 2,000 fr. Dans un second trot, le nombre de chevaux échangés fut égal, mais M. d'Oultremont donna un retour de mille écus. Cependant un des deux derniers chevaux ayant cessé de lui convenir, le sieur Crémieux s'obligea de le remplacer, à la charge par M. d'Oultremont de lui payer encore une somme de 1,500 fr. Cette somme fait le sujet du débat actuel : le sieur Crémieux prétend qu'elle lui est due; M. d'Oultremont soutient que le cheval à lui livré, loin d'être de qualité supérieure, ne valait pas même celui dont il s'est défait.

Après les explications données par les parties et les plaidoiries de M^e Bochet et Goujet, leurs avocats, le Tribunal fixe à 700 fr. la soule due au sieur Crémieux et compense les dépens.

— M. Antonio Ronzi s'est engagé, le 21 novembre 1841, envers M. Dormoy, directeur du Théâtre-Italien à Paris, pour un mois, à partir du 1^{er} février jusqu'au 1^{er} mars 1842, à jouer, chanter et réciter l'opéra série, semi-série et Buffa en qualité de *primo tenore*, moyennant une somme de 5,000 francs, payable le 1^{er} mars 1842, avec dédit stipulé de 25,000 francs en cas de rupture, par son fait, dudit engagement. M. Ronzi devait se mettre, pour les répétitions, à la disposition de M. Dormoy, à partir du 20 janvier; il devait débiter dans deux ouvrages : dans le rôle d'*Otello*, dans l'opéra de ce nom et dans un autre ouvrage qui devait être indiqué par le directeur.

M. Dormoy a fait sommation, le 26 janvier à M. Ronzi de se trouver au théâtre Ventadour le 28 du même mois, pour y répéter le rôle d'*Otello*, et M. Ronzi a répondu, par huissier, qu'il lui était impossible de répéter, en étant empêché par une indisposition qu'il était prêt à faire constater par le médecin du théâtre.

Dans cet état de choses, M. Dormoy a fait assigner M. Antonio Ronzi devant le Tribunal de commerce pour le faire condamner à payer le droit de 25,000 fr. Mais le Tribunal présidé par M. Devinck, sur les plaidoiries de M^e Vatel pour M. Dormoy, et de M^e Muller, avocat, assisté de M^e Deschamps, agréé de M. Ronzi, a renvoyé la cause et les parties devant arbitres-juges, conformément à la clause compromissive de l'engagement et leur a donné acte de ce qu'elles nommaient pour arbitres M. Auger, ancien agréé, et M. Barhoilet, artiste de l'Académie royale de musique.

Ainsi il devient à peu près certain que la saison théâtrale se rassera sans que les dilettanti voient les débuts du premier *tenore* si impatiemment attendus.

— La Cour de cassation, chambre criminelle, a rendu aujourd'hui un arrêt qui intéresse vivement les maîtres de poste et les entrepreneurs de messageries. En voici l'espèce :



Les sieurs Poulin et C^e ont depuis longtemps un service de voitures publiques d'Avignon à Lyon et retour. Leur entreprise prospérait, lorsque des paquebots à vapeur ont été établis sur le Rhône. Dans l'impossibilité de soutenir une pareille concurrence à la descente du fleuve, les sieurs Poulin ont restreint leur entreprise au transport des voyageurs d'Avignon à Lyon, et leurs voitures retournent à Avignon vides et fermées. Cependant, comme ils emploient pour le retour de ces voitures les mêmes relais qui les avaient conduites durant le premier trajet, les maîtres de poste du parcours ont vu dans cette mesure une infraction au décret de l'an XIII qui soumet toutes les voitures publiques à leur payer une indemnité de 25 centimes par poste et par cheval, et ils ont assigné les sieurs Poulin et C^e devant le Tribunal de Valence pour leur faire appliquer la disposition de ce décret.

Leur demande a été accueillie en première instance et en appel. Sur le pourvoi des sieurs Poulin, M. l'avocat-général Delapalme a soutenu que l'indemnité réclamée par les maîtres de poste n'était due que par les voitures publiques, et que la voiture cessait d'être publique lorsque, par la volonté de l'entrepreneur, déclarée officiellement à la régie des contributions indirectes, elle était fermée aux voyageurs. Il a conclu, en conséquence, à la cassation de l'arrêt de la Cour royale de Grenoble, qui s'était prononcée dans un sens contraire.

Mais la Cour, après une longue délibération, a maintenu la décision attaquée dans un arrêt dont nous publions incessamment le texte. (Plaidant M^e de la Chèze, Victor Augier et Scribe.)

— La Cour d'assises, présidée par M. le conseiller de Bastard, a consacré toute son audience d'hier et l'audience d'aujourd'hui à une affaire d'attentat à la pudeur. Les débats ont eu lieu à huis clos. Le jury, après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général Nougier, la plaidoirie de M^e Maud'heux pour la mère de la victime de l'attentat, partie civile, et la défense présentée par M^e Tanc et Arnould Fabre, a déclaré l'accusé coupable d'attentat à la pudeur commis sur une jeune fille de moins de onze ans. Il a toutefois admis l'existence de circonstances atténuantes en faveur de Théophile Fraisse.

M. Fabre, après avoir présenté quelques observations sur l'application de la peine, a demandé acte à la Cour de ce que l'arrêt sur la recevabilité de la constitution de la partie civile avait été rendu à huis-clos.

M. l'avocat-général Nougier, tout en déclarant que le fait en lui-même se trouvait suffisamment établi par le procès-verbal de l'audience, a ajouté que la Cour pouvait encore dans l'arrêt qu'elle allait rendre statuer à la fois et sur la recevabilité de la partie civile et sur les conclusions par elles posées au fond.

La Cour, conformément à ces conclusions, a, en audience publique, rendu un arrêt par lequel, après avoir de nouveau statué sur la question de forme, elle a condamné Théophile Fraisse à trois ans de prison, et en outre à servir à la partie civile une rente viagère de 50 francs.

Une autre affaire avait été indiquée pour l'audience d'aujourd'hui; il s'agissait d'une grave accusation de coups et blessures. L'absence du plaignant que la gravité de la blessure retient encore à l'hospice a motivé la remise à une autre session.

— Le sieur Abautret, un ancien pharmacien, est traduit devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention d'annonces et de vente de remèdes secrets. Près de lui est assis un jeune médecin, prévenu de complicité.

Au mois de janvier dernier, l'autorité s'émou de nombreux prospectus, avis, annonces distribués dans le public pour préconiser une *eau magistrale, anti-goutteuse, anti-graveleuse*, dite d'Abautret. M. le doyen de la Faculté de médecine, consulté sur la question de savoir si cette eau constituait un remède secret, répondit affirmativement. En conséquence, on fit une perquisition chez le sieur Abautret, et on y saisit plusieurs bouteilles d'*eau magistrale anti-goutteuse, une farine résolvative pour cataplasmes, une farine anti-rhumatismale, une poudre pour bains, une farine arabe et des pilules de Metzenger*.

La *Farine arabe* et l'*Eau magistrale*, composées par le sieur Abautret, furent seul renvoyées devant le Tribunal.

Le sieur Abautret répond, aux reproches de M. le président, qu'il n'est pas inventeur de ces préparations, mais qu'en sa qualité de pharmacien il a cru pouvoir légalement les propager.

M. le président : Vous avez annoncé fastueusement et mensongèrement les prodigieuses vertus de ces remèdes.

Le prévenu : Ces annonces avaient pour but de faire savoir que je venais de créer un cabinet médical. J'y avais adjoint un docteur-médecin; je pouvais bien, je crois, donner des remèdes approuvés et prescrits par un médecin.

M. le président : Vous n'avez pas le droit de distribuer des remèdes secrets; vous avez agi avec un charlatanisme scandaleux.

Le médecin, coprévenu du sieur Abautret, affirme n'avoir pris aucune part ni aux prospectus ni aux annonces publiés par le pharmacien. Il déclare n'avoir jamais eu aucun intérêt dans la vente des préparations, dont il ignorait même la composition.

M. le président : Il existe au dossier une lettre de vous, qui prouverait que vous étiez complice du charlatanisme du sieur Abautret; vous êtes d'autant plus coupable que vous exercez une profession honorable et qui prouve que vous avez reçu de l'éducation. Quand on a fait des études libérales, on doit avoir le cœur grand, généreux... on doit se servir de sa science pour éclairer le peuple et non le tromper.

M. Chevalier, chimiste, qui a été chargé d'analyser les remèdes saisis, déclare que l'*eau magistrale* se composait d'eau, dans laquelle on avait fait dissoudre un peu de carbonate de soude. Quant à la *farine arabe*, c'était tout simplement une substance alimentaire, comme le *Racahout des Arabes, le Kaïffa d'Orient*, etc.; elle était faite avec de la farine de froment, de la gomme arabe en poudre et du sucre.

M^e Nauthon présente la défense du sieur Abautret et M^e Andiganne celle du médecin.

Ce dernier a été renvoyé de la plainte et le sieur Abautret condamné à 300 francs d'amende pour avoir vendu et composé un remède secret nommé *Eau magistrale*; quant à la *farine arabe*, le Tribunal ne l'a pas comprise dans la condamnation, attendu que c'est une substance alimentaire, mensongèrement appelée médicament. La confiscation de l'*Eau magistrale* a été prononcée et la contrainte par corps fixée à une année.

— M. Socard avait dans sa cave, toujours bien garnie, un certain vin exquis qu'il réservait pour les grandes occasions. Quoiqu'il le ménageât, il s'apercevait chaque jour qu'il diminuait à vue d'œil. Malgré toutes ses investigations, il ne savait à qui attribuer ces fréquentes soustractions. Enfin, il prit le parti de faire cacher dans sa cave un domestique sûr et fidèle, et l'événement prouva qu'il avait pris le bon moyen.

Le domestique était depuis quelques heures blotti derrière de vieilles futailles, lorsqu'il entendit ouvrir le cadenas de la porte.

Un instant après, il aperçut avec terreur, puis un corps, puis un bras qui s'empara lestement de plusieurs bouteilles. Le domestique ne bougea pas, dans la crainte que le voleur ne fût armé; mais il l'avait parfaitement vu et reconnu pour être le nommé Ballet, commissionnaire employé depuis longtemps par tous les locataires de la maison. Il se hâta de faire part à son maître de ce qu'il venait de découvrir; on fit une perquisition au domicile de Ballet, et on y saisit un certain nombre de bouteilles; mais elles étaient vides.

Traduit pour ce fait devant la police correctionnelle, le pauvre Ballet convint de tout. Il dit qu'ayant été plusieurs fois dans la cave pour y descendre du bois, il fut frappé de l'air respectable de ces bouteilles dont une barbe épaisse annonçait l'ancienneté. « Je n'ai pas eu, dit-il, le courage de résister à la tentation... Songez donc, quand on ne boit que du vin de cabaret ! »

Le Tribunal le condamne à huit mois de prison.

— Un gros homme, dont la figure, trouée de grosses marques de petite vérole, est entièrement couverte d'un poil roux et sale, est traduit devant la police correctionnelle (7^e chambre) sous la prévention de vol. C'est le nommé Pingard, déjà bien connu de la justice.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir volé trois pelottes de ficelle et des verres cassés ?

Le prévenu : Je nie les verres cassés... je vous demande un peu pourquoi j'aurais été voler cela ?

M. le président : Pour le vendre, sans doute.

Le prévenu : Je n'avoue que les ficelles.

M. le président : Pourquoi les avez-vous prises ?

Le prévenu : Vous allez le comprendre... Je suis un malheureux !... j'ai attiré le déshonneur sur le respectable nom de mes ancêtres, et j'avais résolu de mourir... (avec emphase) Quand on a tout perdu et qu'on n'a plus d'espoir...

M. le président : Pas de déclamations ! expliquez-vous avec plus de simplicité.

Le prévenu : Eh bien ! je viens de vous le dire, je voulais me péir de suicide.

M. le président : Et auparavant vous volez, pour mourir comme vous avez vécu.

Le prévenu : Du tout !... je n'aurais pas été voler trois pelottes de ficelle de deux sous pour le plaisir de le faire... si j'ai pris ces ficelles, c'était pour m'en confectionner une corde à l'effet de me pendre.

M. le président : Vous feriez mieux d'avouer que d'aller chercher de pareilles excuses... Vous avez déjà subi de nombreuses condamnations, entre autres une de trois années pour vol.

Le prévenu : C'est justement pour cela que je voulais me tuer. Le Tribunal condamne Pingard à treize mois d'emprisonnement.

— Le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Drolen-vaux du 2^e léger, a consacré toute son audience au jugement d'un brigadier de la garde municipale de Paris, accusé de huit vols commis au préjudice des hommes qui servaient sous ses ordres, dans le 1^{er} escadron, caserné aux Minimes.

Le brigadier Boinet, après avoir servi depuis 1832 dans le 6^e régiment de dragons, est entré dans la garde municipale en 1838, où il obtint les galons dans le courant de l'année dernière. Les débats ont fait connaître que déjà dans le régiment de dragons, ce brigadier avait été accusé d'avoir commis quelques soustractions frauduleuses sans cependant avoir été mis en jugement.

Des bruits fâcheux circulaient sur son compte dans la garde municipale, et quand l'accusation qui l'amène au Conseil fut intentée contre lui on entendit des gardes dire : « Cela ne nous étonne pas après ce qu'on dit du 6^e dragons. » Les chefs avant de porter plainte ordonnèrent une perquisition qui amena la découverte de nombreux effets ne lui appartenant pas. Ces effets, déposés sur le bureau du Conseil de guerre comme pièces à conviction, consistent en un licol de cheval, des brosses, des chemises, des gants et des mouchoirs. Le licol appartenait à un lieutenant de l'escadron; les autres effets sont réclamés par les gardes auxquels ils appartiennent.

L'accusation reprochait au brigadier Boinet de les avoir démarqués et marqués au numéro matricule de son nom, mais l'accusé nie avoir fait ces substitutions. Il prétend que c'est la blanchisseuse de l'escadron qui lui a remis les effets en cet état.

Quarante-cinq témoins ont été entendus sur les huit chefs principaux de la plainte. Après de longs débats, dirigés avec beaucoup de soin par M. le président, M. le commandant rapporteur Courtois d'Hurbal a soutenu l'accusation qu'il trouve suffisamment établie pour motiver une condamnation.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur et une réplique de M. le commandant d'Hurbal, déclare le brigadier Boinet non coupable sur plusieurs chefs à la majorité de quatre voix contre trois; sur les autres chefs la majorité pour la culpabilité n'étant que de quatre voix sur sept le conseil déclare l'accusé acquitté à la minorité de faveur de trois voix et ordonne qu'il sera renvoyé à son corps pour y continuer son service.

— Le 2^e Conseil de guerre de Paris, présidé par M. le colonel Carcenac, commandant le 17^e de ligne, est convoqué d'urgence pour demain samedi 12 février, à l'effet de juger les nommés Pierre Poggi et Charles Joseph Sauli, tous deux sergents au 13^e régiment de ligne, prévenus d'avoir de complicité porté des coups et fait volontairement des blessures graves à une jeune fille, Marie Boucquin, à la dame Battelier et au sieur Jean-François Battelier, son mari, ainsi qu'au sieur Bordier, chaudronnier, en se servant de leurs sabres dans le domicile même du sieur Battelier, marchand de vins et de liqueurs, chez lequel ils étaient entrés vers neuf heures du soir.

— Nous avons trop souvent à enregistrer dans nos colonnes les débats civils auxquels donnent lieu les demandes en interdiction et en nomination de conseils judiciaires, motivées sur les folles prodigalités de jeunes gens appartenant aux plus honorables familles. Malheureusement ceux contre lesquels de pareilles mesures sont adoptées, ne comprennent pas toujours dans toute son étendue la partie du jugement qui les atteint et les protège tout à la fois. Certains même, au lieu de rompre avec leurs habitudes ruineuses, s'y abandonnent davantage, se croyant sûrs de l'impunité. Un exemple de sévérité donné il y a quelques jours par le Parquet, aura, nous l'espérons, pour résultat de prévenir le retour de faits de la nature de celui que nous croyons utile aujourd'hui de livrer à la publicité.

M. de..., interdit depuis plusieurs années, et qui, bien que sa famille lui fasse une pension de près de 12,000 francs par année, a recours souvent à d'autres moyens pour se procurer de l'argent, avait été mis en rapport avec un individu se donnant pour courtier, et qui, contre son acceptation à courte échéance, lui avait fait vendre une certaine quantité de marchandises. Le jeune dissipateur s'était empressé de les vendre avec une perte qui, commission et frais usuraire défalqués, n'était pas moindre de 400 pour 100.

Cependant le négociant qui avait fourni sa marchandise et avait reçu la traite de M. de... en échange, ayant appris presque immédiatement que celui-ci était interdit, et que d'autre part ses marchandises avaient été vendues à vil prix, se rendit au Parquet de M. le procureur du Roi, et formula une plainte dont les énonciations se trouvèrent justifiées par une rapide enquête. Un mandat fut alors décerné contre le jeune de... qui fut arrêté et amené au Parquet. Là, le magistrat, après lui avoir adressé des reproches d'autant plus sévères, que l'individu auquel, dans son imprudence, il s'était laissé accoler, et dont la signature figurait à côté de la sienne sur les billets, était un repris de justice libéré, lui donna pour seule alternative de payer à l'instant même le prix de la marchandise ou d'être conduit et éeroué à la prison de la Force.

Grâce au concours obligé de quelque ami qui n'a voulu voir que de la légèreté et de l'imprudence dans les faits qui lui étaient imputés, M. de... a été rendu à la liberté, et sans doute la leçon lui profitera.

— Un café-estaminet de la rue des Maçons-Sorbonne, célèbre dans les vieilles archives universitaires, était depuis quelque temps l'objet d'une surveillance spéciale de la police, qui soupçonnait que des malfaiteurs et des repris de justice s'y assignaient rendez-vous. Hier, au moment où deux individus de mauvaise apparence sortaient de cette maison, des agents s'attachèrent à leurs pas, et bientôt ils les virent tous deux s'arrêter à une boutique de marchand ferrailleur de la place du Marché-aux-Veaux, et faire l'acquisition d'une courte et forte pince de fer dite *monseigneur*.

Un des deux individus, devenu de ce moment l'objet d'une attention particulière, plaça la pince sous ses vêtements, et tous deux se dirigèrent vers la rue Richelieu-Sorbonne, qui communique de la rue de la Harpe à la Sorbonne. Arrivés devant la maison n^o 8, un des deux compagnons s'adressant à un brave commissionnaire dont les crochets et la sellette de décro-teur se trouvaient près de la porte attendant la pratique; lui demanda s'il pouvait cirer ses bottes. « De grand cœur, » répondit le commissionnaire, qui saisit en même temps ses brosses, pendant que le second personnage s'introduisait dans la maison.

Cependant, les agents du service de sûreté qui suivaient leurs hommes pas à pas, et qui, à distance, avaient observé toutes leurs démarches, pénétraient en même temps que le voleur dans la maison, et bientôt, sans lui donner le loisir de commettre l'effraction qu'il avait projetée, ils le saisissaient occupé à forcer une porte au moyen de fortes pesées opérées avec la pince de fer. Cette porte était précisément celle de la chambre du pauvre commissionnaire-décrocteur.

Arrêté en flagrant délit, le voleur effractionnaire, qui prétendait se nommer François, a été reconnu, aussitôt son arrivée à la préfecture de police, pour être un repris de justice, condamné déjà pour vol domestique sous les noms d'Achille Fréburger dit Robinson. Son complice, qui faisait soigneusement cirer ses bottes par le décrocteur qui échappait ainsi à la tentative de vol qu'il était loin de prévoir, a été également arrêté et reconnu comme étant le nommé Bayvet.

— On lit dans le *Courrier belge* du 9 :

« Nous pouvons annoncer avec certitude que M. le comte Lehon est venu de Paris pour demander au roi deux mois de congé, durant lesquels il ferait cesser son privilège d'inviolabilité diplomatique. »

— La *Gazette des Tribunaux* a annoncé dans son numéro du 8 février la mise en accusation de M. Alexandre Baring, aujourd'hui lord Ashburton, de M. Francis Baring, son frère, et de M. Humphrey Mildmay. Tous trois sont accusés par M. Samuel Moore d'avoir tenté de lui enlever le bénéfice d'acquisition faite par lui de terres situées au Mexique et appartenant aux défenseurs, en corrompant des membres de la législature mexicaine, et en faisant passer une loi qui interdisait désormais à tout étranger de devenir propriétaire de domaines situés sur le sol de la république.

Ce qu'il y a de plus piquant dans cette affaire, c'est que lord Ashburton est sur le point de partir pour les Etats-Unis en qualité de ministre plénipotentiaire et extraordinaire de sa majesté britannique.

Le *bill d'indictment* contre les personnes ci-dessus nommées, pour crime de *concert frauduleux (conspiracy)* tendant à dépouiller Samuel Moore d'une partie de sa fortune, ayant été transmis dès le jeudi 3 à la Cour criminelle, l'avis du recorder a été que le fait allégué ne constituait ni crime ni délit de la compétence de la Cour.

Le plaignant, M. Samuel Moore, avait cependant le droit de poursuivre l'effet du *bill d'indictment* et de réclamer l'incarcération des inculpés, sauf à la Cour à leur accorder la liberté provisoire sous caution. Il n'a fait aucune démarche.

Lord Ashburton a donc cru devoir prendre l'initiative. Il a présenté à M. le juge Patteson une requête tendant à obtenir un *bill de certiorari* pour porter à la Cour du banc de la reine la demande en nullité du *bill d'indictment*.

M. le juge Patteson a fait droit à cette réclamation, et il a renvoyé la cause devant la Cour du banc de la reine, mais en exigeant de chacun des inculpés un cautionnement de 500 livres sterling, plus, deux cautions étrangères de 250 livres sterling chacune, en tout 1,000 livres sterling (25,000 francs) de cautionnement à fournir par chaque personne inculpée.

La presse anglaise s'est beaucoup occupée de cette affaire. La décision du grand jury attaquée par le plus grand nombre des écrivains, a trouvé peu de défenseurs.

— ERRATA. — Dans le numéro du 9 février, chambre des requêtes, lisez, à la 5^e ligne, de la seconde proposition, au lieu de *refus du tireur, refus du tiré*. — Lisez aussi, à la 12^e ligne de l'exposé du même article, au lieu de *tiers, tiré*. — Lisez enfin, à la 14^e ligne du même exposé, *intervenant* au lieu de *intervention*.

Dans le numéro du 11, chambre des requêtes, lisez à la 4^e ligne de l'exposé : Elle (la Cour royale) avait *reconnu* en fait, au lieu de *réclamé* en fait.

— M. Chaudesaigues annonce pour dimanche prochain, salle de Herz (rue de la Victoire, 58), une grande matinée musicale. Les artistes les plus aimés du public prêteront leur concours à ce spirituel chanteur, dont le talent et la verve suffiraient seuls à défrayer le programme le plus piquant.

S'adresser pour les billets salle de Herz.

Ce soir, au théâtre des Variétés, un *Bas-Bleu*, par Levassor et Boissongier, les *Maçons*, par Hyacinthe; on finira par *Deux Dames au violon*.

— La spirituelle revue que l'on donne tous les soirs à la Porte-Saint-Martin y attire une foule immense. Il y a longtemps qu'on n'avait vu à Paris un succès de vogue aussi général.

— La charmante édition des *Oeuvres de Paul de Kock* in-18, Jésus, avec gravures de Raffet, obtient un succès populaire. L'éditeur Gustave Barba met en vente aujourd'hui *André le Savoyard* en un seul volume, à 3 fr. 50 c.

FOULARDS GÉOGRAPHIQUES. — Depuis quelque temps la plupart des grands magasins de nouveautés viennent d'ajouter à la féerie de leur pittoresque étalage de magnifiques foulards, offrant dans son entier l'Atlas des départements de la France ainsi métamorphosés! C'est la première fois que les caprices de la mode se seront ennoblis en s'alliant aux choses sérieuses. On avait déjà imprimé des cartes géographiques sur des étoffes. Il y a trente ans que de grossières épreuves ont été ainsi tirées sur du calicot, mais l'impression n'était pas fixée. Il n'y a pas de comparaison possible avec ce qui vient d'être exécuté par une des bonnes maisons de

foulards en gros sur de magnifiques tissus de l'Inde. Rien de riche comme cette large bordure de pourpre qui encadre la blancheur des foulards géographiques. Ces magnifiques foulards scientifiques, dont le prix ne diffère pas des autres, deviendront le plus bel encouragement qu'un père puisse donner à son fils pour stimuler son ardeur à l'étude de notre histoire nationale et de l'histoire générale des nations. L'Algérie, les colonies françaises, les cartes d'Europe, d'Asie, d'Afrique, d'Amérique, de la Mappemonde, le plan de Paris avec ses monuments, font aussi partie de la collection, com-

plétée par cinquante cartes de géographie ancienne et moderne. On a terminé la série de 154 sujets différents imprimés sur foulard par le chef-d'œuvre de Raphaël, connu au Musée sous le nom de la Vierge au linge, par l'Assommoir du Poussin, l'Arc de Triomphe, et par les portraits en pied de Lafayette, Mirabeau, Louis XVIII, Napoléon et les neuf constitutions de la France. Nous n'hésitons pas à donner sans restriction nos éloges à une invention qui a su associer avec tant de bonheur ces deux disparates, la raison et la mode!!!

Nouvelle édition des ŒUVRES DE PAUL DE KOCK, grand in-18 Jésus glacé, illustrée par Raffet. — EN VENTE

ANDRÉ LE SAVOYARD, PAR PAUL DE KOCK, A 3 FR. 50 C.

Volume paru : MON VOISIN RAYMOND. — Sous presse : MONSIEUR DUPONT. — Chez Gustave BARBA, rue Mazarine, 34.

PRIME EXTRAORDINAIRE JOINTE A LA GAZETTE DES MODES.

En s'abonnant de suite à la GAZETTE DES MODES, Chronique du Monde élégant, de la Cour, des Théâtres, de la Musique et des Arts, qui paraît tous les lundis avec un beau dessin, on a droit à la réception gratuite et immédiate d'un magnifique ALBUM-KEEPSAKE, dessiné spécialement pour ce journal par MM. Gavarni, Deveria, de Lestang-Parade, Aug. Châtillon, Ch. Chandeller et Lorentz.

PRIX INOUI : 10 FR. PAR AN POUR PARIS. — 15 FR. POUR LES DÉPARTEMENTS.

On s'abonne aux bureaux de la GAZETTE DES MODES, rue Neuve-Saint-Augustin, 18.

Pour recevoir le Journal il suffit d'envoyer FRANCO un mandat sur la poste ou sur une maison de commerce, à l'ordre du directeur. — On ne s'abonne que pour un an.

COMPAGNIE DES BATEAUX-CAVÉ

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour dimanche 13 février, à l'effet de reprendre la délibération qui faisait l'objet de l'assemblée générale du 30 janvier dernier, savoir : l'approbation des comptes du gérant, le vote du dividende à répartir, et la modification des statuts, s'il y a lieu.

La réunion aura lieu au bazar Bonne-Nouvelle, à onze heures très précises du matin.

Elixir et Poudre de Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour l'entretien des dents et des gencives. Prix, le flacon ou la boîte, 1 fr. 25 c. Chez LAROCHE, ph. rue N.-des-Petits-Champs, 26, à Paris, où se trouve l'EXTRAIT ODONTALGIQUE pour la guérison immédiate du mal de dents. Prix : 1 fr.

Papeterie MAQUET, 20, rue de la Paix. Seule maison brevetée pour les

ENVELOPPES LETTRES MAQUET FRÈRES, en magnifique papier glacé, moins chères que le papier en feuille **UN FRANC LE CENT TOUTS FORMATS**, forme élégante et nouvelle

Expédition en province et à l'étranger. Accompagner chaque demande d'un mandat sur Paris.

ASSURANCES MUTUELLES

Contre les chances du recrutement. Remplacements garantis par la MUTUALITÉ, combinaison approuvée par l'autorité supérieure. — M. Lefebvre de Saint-Maur, notaire, dépositaire de ses fonds. — S'adresser à M. PHILIPPON, directeur, rue Sainte-Appoline, 9.

MALADIES SECRÈTES. — Les dragées de quinquina sont employées avec le plus grand succès pour la prompte guérison de ces maladies. Cette agréable préparation, inventée par GOSSELIN, pharmacien-chimiste, chevalier de la Légion-d'honneur, d'après les expériences et le rapport du célèbre baron DESGENETTES, professeur de la Faculté, a reçu l'approbation de l'Académie royale de médecine, qui a voté des remerciements à l'auteur de cette utile découverte. (On se procure à Paris, pharmacie place des Petits-Fères, 9.)

Avis divers. Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

MM. les actionnaires de la société Depouilly Gonin et Co (société générale de France pour la fabrication des étoffes sans filage ni tissage), sont invités à payer à la caisse sociale, rue Neuve-Saint-Augustin, 22, toutes les sommes

CLASSE 1844.

REPLACEMENT MILITAIRE. **L'ÉGIDE des Familles.** SOUSCRIPTION 500 f. TRAITÉS A FORFAIT A UN PRIX MODÉRÉ. S'adresser, pour souscrire et pour traiter, au siège de la direction générale, RUE HANEAU, 6. Et à ses agens dans les départements.

A céder de suite pour cause de décès et à des conditions avantageuses une ETUDE D'AVOUE près le Tribunal de première instance du département de la Vendée. On accordera toutes facilités pour le paiement. S'adresser, pour les renseignements, à M. Petitjeu, clerc chez M. Mignotte, notaire, rue J.-J.-Rousseau, 1, à Paris, et à M. Petitjeu, avocat aux Sables-d'Olonne (Vendée).

PRALINES DARIÉS. Nouvelles capsules de Cubèbe pour guérir radicalement en peu de jours les RHEUMATISMES ANCIENS et NOUVEAUX. Prix : 4 fr. Rue Croix-des-Petits-Champs, 23, et à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21. — Traitement par correspondance.

COMPRESSES En papier lavé, SIGNÉES LEFEBVRIER, Un centime. Faubourg Montmartre, n. 78.

Adjudications en justice.

Etude de M. MASSON, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18. Baisse de mise prix. Adjudication le samedi 26 février 1842, sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'UNE GRANDE ET BELLE MAISON,

solidement construite, avec cour, écurie et remise, sise à Paris, rue Castellane, 6, quartier de la Madeleine, d'une superficie totale de 495 mètres 38 centimètres, dont en cour 120 mètres 33 centimètres et en bâtiments 375 mètres 15 centimètres.

Produit brut, 26,610 fr. Augmentation présumée, 1,240

Total, 27,850

Exemple d'impôts jusqu'au 1^{er} janvier 1843. Mise à prix : 300,000 fr. au lieu de 400,000 fr. première mise à prix, montant de l'estimation des experts. Glaces à prendre en sus du prix et d'après leur estimation, s'élevant à 4,900 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Masson, avoué poursuivant, dépositaire du cahier d'enchères et des titres, à Paris, quai des Orfèvres, 18 ; 2° A M. Adolphe Legendre, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41 ; 3° A M. Faisseau-Lavanne, notaire, rue Vivienne, 57.

Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication sur licitation, le samedi 19 février 1842, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot, d'un

GRAND ET BEL HOTEL,

entre cour et jardin, sis à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 14, ayant en superficie 1587 mètres 76 centimètres environ, et d'un produit net de 25,700 francs.

Mise à prix 450,000 francs.

S'adresser pour les renseignements, à M. Charles Boudin, avoué poursuivant, dépositaire des titres d'une copie du cahier d'enchères à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25 ;

A M. Debenaz, avoué collicitant, à Paris, rue Louis-le-Grand, 7 ;

A M. Aivat, avoué collicitant, rue Neuve-St-Mery, 25 ;

Et à M. Mayre, notaire à Paris, rue de la Paix, 22. BOUDIN. (49)

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 15.

Adjudication sur publications judiciaires par suite de baisse de mise à prix au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot, le samedi 19 février 1842, d'une

GRANDE ET BELLE PROPRIÉTÉ,

dans laquelle est exploité le théâtre appelé Théâtre Saint-Antoine, situé à Paris, boulevard Beaumarchais, 27, ensemble les boutiques y attenantes et autres dépendances. Sont compris dans la vente tous les décors, costumes, objets industriels et matériel servant à l'exploitation dudit théâtre, suivant l'état qui sera annexé à l'enchère.

Ce théâtre, nouvellement construit, est en bon état. Il était loué en 1838 par bail authentique moyennant un loyer annuel de 36,000 fr.

Mise à prix réduite à 180,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Vigier, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, quai Voltaire, 15 ;

2° A M. Cahouet, notaire à Paris, y demeurant rue des Filles-Saint-Thomas, 13 ;

3° A M. Belin, demeurant à Paris, rue de Ménars, 8. (64)

Ventes immobilières.

Etude de M. ESNEE, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 33.

A vendre par adjudication en la chambre

des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M. Esnée, l'un d'eux, le mardi 22 février 1842, à midi,

UNE MAISON,

sise à Paris, rue Castiglione, 7, d'un revenu assuré par bail de 17,000 francs.

Mise à prix : 320,000 francs.

Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser à M. Esnée, pour les renseignements. (1969)

Sociétés commerciales.

Etude de M. Amédée DESCHAMPS, avocat agréé, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-huit janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le sept février suivant, fol. 35 r., c. 6, par Leverdier, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes ;

Fait triple entre : 1° M. Charles NOEL, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 22 bis ;

2° M. Pierre PASCAL, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 16 ;

3° Et M. Eugène-Ors GARNIER, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 16 ;

Il appert, que la société de fait qui existait entre les parties, et qui a été déclarée nulle faute d'accomplissement des formalités légales, par jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du dix-huit novembre dernier, enregistré, a été déclarée dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du dix-sept décembre dernier ;

Que M. Noel est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait, Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé. (674)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le huit février mil huit cent quarante-deux, enregistré ;

Appert qu'il a été formé une société en nom collectif pour faire le commerce d'huile et l'épuration, entre MM. Alexandre IBRY et Charles-Alphonse MASSIN, demeurant tous deux rue de la Verrerie, 50 et 52.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Verrerie, 52.

La raison sociale est Alexandre IBRY et Alphonse MASSIN.

M. Alexandre IBRY a seul la signature.

Le fonds social est de deux cent mille francs.

L'apport de M. IBRY est de cent cinquante mille francs.

Celui de M. Massin de cinquante mille francs.

La société doit durer neuf années à partir du vingt-neuf janvier mil huit cent quarante-deux jusqu'au vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante et un.

Pour extrait, IBRY. (675)

D'un acte sous seing privé en date à Paris du trente janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré le cinq février suivant ;

Il appert : Que M. Marie-Gabriel-Sauveur MAGERON, fabricant de parquets, demeurant à Neuilly, rue de Seine, 82 ;

Et M. Jules-Florent CHAMPAVÈRE, ingénieur civil, demeurant à Paris, Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis,

Attendu l'urgence faite à la société par M. Champavère d'une somme de cinq mille francs et l'urgence de pareille somme qu'il s'est obligé de faire dans la caisse de la société, M. Mageron a abandonné à M. Champavère le sixième de la portion lui revenant dans les bénéfices de la société, de sorte que la part de chacun est ainsi fixée :

Sept douzièmes pour M. Champavère, Et cinq douzièmes pour M. Mageron.

Les pertes, s'il y en a, seront partagées par moitié et non dans les proportions ci-dessus.

M. Champavère a abandonné au profit de la société la prime de dix pour cent stipulée dans le deuxième paragraphe de l'article sept de l'acte social.

Ces modifications n'existeront que pendant dix ans à partir du premier janvier mil huit cent quarante-deux.

Pour extrait, A. BLANC. (676)

Etude de M. SCHAYÉ, agréé, rue de Choiseul, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente et un janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré le neuf février suivant par Texier, qui a perçu les droits :

Entre 1° M. Antoine FESSART, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 13 ; 2° M. Eugène-André DELAVIGNE, courtier de commerce, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 96 ;

Il appert qu'une société commerciale en nom collectif a été contractée entre les parties ayant pour objet le commerce des denrées coloniales et notamment les articles des huiles et savons, ainsi que la consignment de ce genre de marchandises ;

Cette société est formée pour six années, qui commenceront le lendemain du jour où le successeur de M. Delavigne aura prêté serment comme courtier de commerce ;

La raison sociale sera FESSART et DELAVIGNE, et son siège provisoirement fixé à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 13 ;

Chaque associé aura l'administration des affaires de la société, ainsi que la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société, et après l'avoir fait constater sur les livres de la société ;

Tous les billets, engagements et lettres de change souscrits en violation de la présente clause n'engageront pas la société, et seront la dette personnelle et exclusive de l'associé qui l'aurait contractée.

M. Delavigne, indépendamment de ses attributions générales, sera plus spécialement chargé de voyager pour le compte de la société.

Pour extrait, Signé, SCHAYÉ. (677)

D'une délibération, en date du trente janvier mil huit cent quarante-deux, prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite par actions dite des Cuirfs forts, sous la raison STERLINGUE et Comp., formée par acte passé devant M. Cousin et Dessaigues, notaires à Paris, le vingt-six octobre mil huit cent trente-sept, enregistré et publié, et ce, en vertu de l'article dix des statuts.

Ladite délibération enregistrée et déposée à M. Dessaigues, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par son collègue et lui, le sept février mil huit cent quarante-deux, enregistré ;

Il est extrait ce qui suit : A l'assemblée, après en avoir délibéré, Considérant que les statuts primitifs prescrivaient, article premier, la souscription de tous billets ou acceptations et exigeaient que les opérations de la société roulassent exclusivement sur sa caisse et son portefeuille ;

Que, par une première modification statutaire, délibérée le vingt-deux décembre mil huit cent trente-neuf, les gérants ont été autorisés à émettre la signature sociale pour les besoins de la société par la souscription de tous billets à ordre ou nominatifs, ou l'acceptation de toute lettre de change, sous la seule restriction que les engagements en circulation n'excéderaient pas six cent mille francs ;

Que la seule chose que les actionnaires puissent et doivent faire dans la limite de leur pouvoir, et à titre de nouvelle modification statutaire, c'est d'étendre le chiffre, dans lequel, pour la deuxième disposition de l'acte modificatif du vingt-deux décembre mil huit cent trente-neuf, les gérants s'étaient engagés entre eux et les actionnaires de circonscrire l'émission de la signature sociale ;

Par ces motifs l'assemblée arrêtée, à titre de modification statutaire, et en vertu de l'article 10 des statuts sociaux, que les gérants de la société sont affranchis de la limite d'emprunt eux imposée par l'article premier de la délibération statutaire du vingt-deux décembre mil huit cent trente-neuf, qu'en conséquence, ils sont investis du droit de faire au nom et sous la signature sociale des emprunts et négociations pour le compte de la société sous telle forme qu'ils jugeront à propos, bien entendu toutefois :

1° Que les engagements devront toujours, conformément à l'article premier de l'acte modificatif du vingt-deux décembre mil huit cent trente-neuf, être revêtus de la signature individuelle des deux gérants ;

2° Que les engagements sociaux n'obligent, dans les termes de droit, en matière de commandite, que les gérants et les fonds social ;

3° Que les gérants s'engagent envers les actionnaires, conformément à la seconde disposition de l'article premier de l'acte modifi-

Sur les immeubles.

Les immeubles qui par la suite appartiendront au comptoir seront valablement aliénés par les gérants, soit à l'amiable et de gré à gré, soit par adjudication, aux conditions qu'ils fixeront. Les gérants toucheront les prix et en donneront quittance.

Pour extrait, (670)

Insertion ordonnée par jugement.

Par jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Tulle, le 18 novembre dernier, entre la dame Pontier, veuve du sieur Pouch Lafarge, et M. Léon Buffière, maître de forges, demeurant l'un et l'autre à Faye, arrondissement de St-Vrieux, département de la Haute-Vienne ; et M. Alexis Drappeau, gérant de l'Indicateur corrézien, demeurant à Tulle ; et M. le procureur du Roi près ledit Tribunal, M. Drappeau fut condamné à trois cents francs d'amende envers le Trésor royal et six cents francs de dommages-intérêts envers Mme Lafarge et M. Buffière ; il fut ordonné, en outre, que ce jugement serait inséré dans l'Indicateur corrézien, l'Album de la Corrèze, le Progrès de Brive, et dans la Gazette des Tribunaux. M. Drappeau fut condamné aux dépens. La présente insertion faite pour l'exécution du jugement sus-énoncé.

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 février courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ROGER, anc. md de bois, quai Jemmapes, 152, nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Boulet, rue Olivier, 9, synde provisoire (N° 2947 du gr.) ;

CONVOICATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs JUST-ROUVIER et E. LEBOUVIER, éditeurs-libraires, rue de l'Ecole-de-Médecine, 8 ; et du sieur Just-Rouvier personnellement et comme liquidateur de la société, le 18 février à 9 heures (N° 2941 du gr.) ;

Du sieur ROGER, anc. md de bois, quai Jemmapes, 152, le 18 février à 11 heures (N° 2947 du gr.) ;

Du sieur BORIES, md de vin, marché aux Chevaux, 1, le 18 février à 2 heures (N° 2935 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Des sieurs DREYFUS frères, mds de nouveautés, boulevard St-Martin, 3 bis, et boulevard Bonne-Nouvelle, 5 bis, le 18 février à 9 heures (N° 2871 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PORCHERON, md de vin-traiteur, barrière des Amandiers, 28, le 18 février à 10 heures (N° 1620 du gr.) ;

Du sieur MARTIN-AUFFROY, négociant, rue des Vieux-Augustins, 52, le 18 février à 12 heures (N° 2473 du gr.) ;

Du sieur PLOMAN, associé de la maison Bellot et Ploman, tailleurs, rue Vivienne, 35, le 18 février à 12 heures (N° 2429 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées

BOURSE DU 11 FÉVRIER.

1 ^{er} c.	pl.	hl.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 compt.	119 10	119 25	119 10	119 25
— Financier	119 45	119 45	119 40	119 40
3 0/0 compt.	80 20	80 20	80 15	80 15
— Financier	80 30	80 35	80 25	80 30
Emp. 3 0/0....	80 40	80 50	80 40	80 45
— Financier	80 55	80 60	80 55	80 60
Naples compt.	106 95	106 95	106 95	106 95
— Fin courant	107 15	107 15	107 15	107 15
Banque.....	3385	—	Romain.....	104
Obi. de la V. 1277 50	—	—	d. active	25 1/2
Cais. Lafitte 1022 50	—	—	— diff.	—
— dito.....	5030	—	— pass.	5 5/8
4 Canaux.....	1257 50	—	3 0/0.....	—
Caisse hypot.	750	—	5 0/0.....	104 3/4
St-Germ.	837 50	—	Banque.....	805
Vers. dr.	335	—	Piémont.....	—
— gauche	207 50	—	Portug. 5/0.	—
Rouen.....	512 50	—	Itali.....	637 50
Orléans.....	566 25	—	Autriche (L)	—

BRETON.

Pour légalisation de la signature A Guyot le maire du 2^e arrondissement.